

DECISION n°40296 COM/2024 n°49
TARIFS MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

Considérant l'installation chaque année du Marché de Noël au mois de décembre, composé d'un village des artisans et créateurs, et d'une halle gourmande.

DECIDE :

Article 1 – De fixer le montant de la location de l'emplacement que devra s'acquitter l'exposant pour la durée totale du marché de Noël :

- Emplacement sous le village des artisans et créateurs : 15 euros par jours, soit 45 euros pour la totalité du Marché de Noël
- Emplacement sous la halle gourmande : 50 euros par jour, soit 150 euros obligatoire pour la totalité du Marche de Noël

Article 2 – L'entrée sera matérialisée par un billet « Marché de Noel » avec l'année afférente dont la valeur est définie comme suit :

- Du numéro 001 au 020 = 150 € - pour la halle gourmande
- Du numéro 001 au 050 = 45 € - pour le village des artisans et des créateurs

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et les agents du service évènementiel et vie associative sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Saint-Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 29/08/2024.

Le Maire
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *Informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*